



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 689

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 25/02/2026

Publiée le 26/02/2026

### DECISION

#### **MATCH N° : 55266276**

**DOSSIER N°689/54 : SEMINE FC 1 – ANTHY MARGENCEL 3 COUPE DE DISTRICT 2<sup>ème</sup> Niveau du 22/02/2026**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club d'ANTHY MARGENCEL au motif « que le joueur TEYSSIEUX Loric serait en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

#### **Au fond :**

Considérant que le club de SEMINE FC a pu faire valoir ses explications

Attendu que la Commission des Règlements use dans ce dossier du pouvoir d'évocation que lui octroie l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant après étude du dossier que le joueur TEYSSIEUX Loric a été suspendu par la Commission de Discipline d'un match de suspension ferme suite à 3 avertissements avec une date d'effet au 15/12/2025.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que la rencontre objet du litige est la première rencontre officielle de l'équipe de SEMINE FC 1 depuis le 15/12/2025

Attendu que le joueur TEYSSIEUX Loric était bien en état de suspension au jour de la rencontre sus nommée et ne pouvait donc pas participer à celle-ci.

#### **Décision :**

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de SEMINE FC 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ANTHY MARGENCEL 3 conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



La Commission sanctionne le club de SEMINE FC d'une amende de 80,00 euros pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu (voir tarif District saison 2025/2026)

Le joueur TEYSSIEUX Loric ayant purgé sa sanction lors de cette rencontre, la Commission des Règlements sanctionne le joueur TEYSSIEUX Loric **d'un match de suspension ferme** pour avoir participé à une rencontre en état de suspension **et ce en date du 02/03/2026**

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*